

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	18 juin 2024
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20240618DB02D
Thématique :	Finances		
Titre :	Décisions budgétaires modificatives		

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié en ligne le 06/08/2024

ID : 040-200009868-20240618-20240618DB02DB-BF



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 18 JUIN 2024 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 12 juin 2024)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents excusés : 5*

*Absent représentés : 1*

*Absent : 1*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 18 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de juin, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 12 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, Jaury Chamalbide Christine, Libier Maïté et Paucet Sylvie ;  
Messieurs Arbeille Henri, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc.

Absents excusés :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne et Labeyrie Isabelle ;  
Messieurs Froustey Pierre et Prosper José.

Absent représenté :

Monsieur Jean-Luc Aschard a donné pouvoir à Monsieur Pierre Laffitte.

Absent :

Monsieur Daulouède Jean-Claude.

**OBJET : FINANCES - DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Ces décisions budgétaires modificatives, ne modifient en rien l'équilibre des budgets du CIAS et du SAD, et ont pour objet la couverture des créances irrécouvrables dont le détail a été transmis par la Trésorerie de Dax.

Ces créances concernent la facturation prestataire du SAD. Certaines d'entre elles correspondent à des titres émis les années antérieures au passage à la nomenclature comptable M22 du SAD et sont donc imputables au budget du CIAS. Les autres créances sont postérieures à cette modification et impactent uniquement le budget du SAD.

Le budget primitif du CIAS a prévu la somme de 12 000€ au chapitre 65 - article 6541 - créances admises en non-valeur, cette provision se révèle insuffisante, le montant total des créances s'élevant à 19 531,59€. La décision modificative sur le budget principal du CIAS porte donc sur la somme de 7 232€ complétant le crédit initialement prévu sur la ligne budgétaire correspondant.



Le budget primitif du SAD n'a pas prévu d'abonder l'article 6541 - créances admises en non-valeur, il convient donc d'ouvrir cette ligne budgétaire et d'y affecter le montant nécessaire à la couverture de ces créances soit 7 192 €.

## 1/ Budget Principal

Chapitres – Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 65, article 6541 : créances admises en non-valeur	+ 7 232 €	
Chapitre 011, article 60611 : eau et assainissement	- 2 000 €	
Chapitre 011, article 60632 : fournitures équipement	- 3 000 €	
Chapitre 011, article 61521 : entretien terrain	- 1 732 €	
Chapitre 011, article 6156 : maintenance	- 500 €	

## 2/ Budget annexe du SAD

Chapitres – Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 016, article 6541 : créances admises en non-valeur	+ 4 192 €	
Chapitre 016, article 673 : titres annulés sur antérieurs	- 4 192 €	

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les décisions modificatives portant sur les sections de fonctionnement du budget principal du CIAS et du budget annexe du SAD, telles que présentées ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à modifier le budget principal du CIAS et le budget annexe du SAD en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 juin 2024

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

